

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Cyril FERRAND, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Cyril FERRAND, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-161-009 du 10 juin 2015 est abrogé.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

 · Le Préfet, et par délégation

La Secrétaire Générale

  
Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 15/12/2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 350 - 002

Autorisant M. Frédéric TURREL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339-006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-160-008 du 9 juin 2015, valide jusqu'au 31 décembre 2016, autorisant M. Frédéric TURREL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de MONTCLAR et SEYNE.

**Considérant** la demande présentée le 5 décembre 2016 par M. Frédéric TURREL, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**Considérant** que M. Frédéric TURREL conduit ses bovins en parcs de pâturage à un fil électrifié, avec une surveillance quotidienne rapprochée, un comptage régulier des animaux, que les vêlages ont lieu en bâtiment et que selon la saison les veaux restent en bâtiment où à côté de la stabulation ;

**Considérant** que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définies par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Frédéric TURREL par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

M. Frédéric TURREL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté



ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Frédéric TURREL de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

**Article 3 :**

M. Frédéric TURREL s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jean-Luc FERRAND
- M. Benjamin FERRAND
- M. Marc SAVORNIN
- M. Alexis SAVORNIN

En outre, M. Frédéric TURREL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Frédéric TURREL sur les communes de MONTCLAR et SEYNE.

**Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Frédéric TURREL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;



- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Frédéric TURREL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Frédéric TURREL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 13 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-160-008 du 9 juin 2015 est abrogé.

#### **Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.



**Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

*P* **Le Préfet, et par délégation**

**La Secrétaire Générale**



**Myriam GARCIA**





## PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 18/12/16

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 -350 - 003

Autorisant l' EARL LES BELLOIRS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339-006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-174-012 du 23 juin 2015, valide jusqu'au 31 décembre 2016, autorisant l' EARL LES BELLOIRS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de MALIJAI et PUIMICHEL.

**Considérant** la demande présentée le 8 décembre 2016 par le représentant de l' EARL LES BELLOIRS sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de caprins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par l' EARL LES BELLOIRS contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de l' EARL LES BELLOIRS par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L' EARL LES BELLOIRS est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par l' EARL LES BELLOIRS de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### **Article 3 :**

L' EARL LES BELLOIRS s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jean-Luc BONNAFOUX



En outre, l' EARL LES BELLOIRS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de l' EARL LES BELLOIRS sur les communes de MALJAI et PUIMICHEL.

**Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

L' EARL LES BELLOIRS respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.



**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant de l' EARL LES BELLOIRS ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant de l' EARL LES BELLOIRS ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-174-012 du 23 juin 2015 est abrogé.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 15 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

*Pour* Le Préfet, et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 15/12/16

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 -350 - 004

Autorisant M. Louis LAMÉ à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans



lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339-006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-174-013 du 23 juin 2015, valide jusqu'au 31 décembre 2016, autorisant M. Louis LAMÉ à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de MONTCLAR.

**Considérant** la demande présentée le 12 décembre 2016 par M. Louis LAMÉ, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**Considérant** que M. Louis LAMÉ conduit ses bovins en parcs de pâturage à un fil électrifié, avec une surveillance quotidienne et un comptage régulier des animaux, que l'hiver les bovins sont en stabulation libre ;

**Considérant** que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définies par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Louis LAMÉ par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Louis LAMÉ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel



du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Louis LAMÉ de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

**Article 3 :**

M. Louis LAMÉ s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jean-Claude BOUDOUARD,
- M. Patrick BOUDOUARD
- M. Lionel LEBRE
- M. André SILVE
- M. Fabrice SILVE
- M. Cédric SAVORNIN
- M. Raymond FABRE
- M. Frédéric FABRE
- M. Robert FABRE

En outre, M. Louis LAMÉ peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Louis LAMÉ sur la commune de MONTCLAR.

**Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Louis LAMÉ respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;



- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Louis LAMÉ, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Louis LAMÉ, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-174-013 du 23 juin 2015 est abrogé.

**Article 14 :**

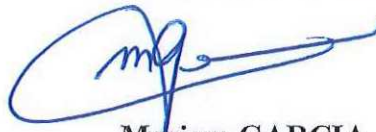
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

*Pour.* **Le Préfet, et par délégation**

**La Secrétaire Générale**



**Myriam GARCIA**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-337-001**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**LE CURAGE DE L'ADOU DU BAS-PARAIRE**  
**COMMUNE DE BARREME**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des territoires des Alpes-de-haute-provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-284-009 du 10 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-haute-provence ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 Mai 2016, présenté par la FEDERATION DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE représenté par son Président Monsieur ROUSTAN Claude, enregistré sous le n° 04-2016-00088 et relatif à au curage de l'adou du Bas-Paraire ;

VU le courrier en date du 22 Août 2016 adressé au pétitionnaire pour observations, sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-haute-provence ;

## ARRETE

### Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Rubriques	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	50 à 70 m	D	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>		D	arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Curage du chenal de l'adou sur une longueur comprise entre 50 et 70 m, sur une profondeur inférieure à 20 cm.

Ils ont lieu entre fin août et mi-octobre.

Ce curage a vocation à rétablir un écoulement correct sur l'ensemble du chenal et à retrouver une granulométrie favorable à l'ensemble des espèces présentes. De plus, le rétablissement du chenal d'origine permet à l'adou d'encaisser le débit entrant lors de fortes précipitations.



## **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Afin de restaurer à long terme le milieu aquatique, de diminuer le colmatage et le développement des plantes aquatiques, une bande de cinq mètres de part et d'autre des berges de l'adou est mise en défend, sur laquelle un projet de restauration de la ripisylve est proposé.

### **1 - Phase avant travaux :**

Afin d'évaluer les impacts environnementaux du projet de curage, et compte-tenu des espèces protégées potentiellement présentes décrites dans le dossier, un inventaire faunistique et floristique de l'adou est adressé au service instructeur de la police de l'eau.

### **2 - Phase travaux :**

- les produits de curage doivent être redispisés et étalés sans créer de relief à plus de cinq mètres de l'adou, et hors zones humides présentes ;
- l'ONEMA est prévenu 7 jours avant le démarrage des travaux ;
- les travaux respectent le calendrier écologique des espèces remarquables du site.

### **3 - Phase post-travaux :**

Une évaluation annuelle sur la faune, la flore et la morphologie de l'adou, est réalisée après les travaux pendant trois ans.

## **Article 3 : Délai de validité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté préfectoral ou contre le permis de construire éventuel.

## **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BARREME, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-haute-provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-haute-provence,  
Le maire de la commune de BARREME,  
Le directeur départemental des territoires des Alpes-de-haute-provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-haute-provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A DIGNE, le ~~2~~ 2 DEC. 2016  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

PJ : 2

Michel CHARAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté • Egalité • Fraternité







PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

5 DEC. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-340-007**  
**instituant la mise en réserve triennale de pêche**  
**du BASSIN DE COMPENSATION D'ESPINASSES**  
**du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU la demande du 24 octobre 2016 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la mise en réserve triennale du bassin de compensation d'Espinasses pour la période 2017-2019 ;

VU l'avis favorable en date du 27 octobre 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 25 octobre 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 7 novembre 2016 au 27 novembre 2016 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement de mise en réserve du bassin de compensation d'Espinasses présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes exerçant l'activité de pêche en aval du barrage de Serre-Ponçon ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver le patrimoine piscicole dans le bassin de compensation d'Espinasses ;

**CONSIDERANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## **A R R E T E**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Zone de réserve**

La pêche est interdite sur la partie du plan d'eau désignée ci-après :

#### **BASSIN DE COMPENSATION D'ESPINASSES**

Limite amont : Pied du barrage de Serre-Ponçon ;  
Limite aval : 600 mètres en aval jusqu'aux panneaux E.D.F. ;  
Rive gauche – Commune de LA BREOLE  
Lot de pêche du domaine public n° A 7.

### **ARTICLE 2 - Périodes de réserve**

Cette mise en réserve est prononcée du

**1<sup>er</sup> JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2019**

### **ARTICLE 3 - Délimitation**

Les limites de la réserve seront matérialisées sur le terrain par des panneaux ad-hoc disposés par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **ARTICLE 4 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les Sous-Préfectures du département ;
- à la Mairie de la commune de LA BREOLE pendant un mois minimum, renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



## **ARTICLE 5 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 6 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BARCELONNETTE, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de LA BREOLE, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Rémy BOUTROUX**





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques  
031232655SecrGouvDesACTIVITESFORESTI-DésObsu-met-1-DivisionUvernet-FoursMAP\_Fin-Exp-20162016-11-02\_5MAP\_617  
1a\_Uvernet\_AP\_Retraitad

Digne-les-Bains, le - 9 DEC. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-344-001**

Portant retrait d'autorisation de défrichement  
pour la création d'un parking sur la commune de Uvernet-Fours  
sur une superficie totale de 0,4700 ha.

**Bénéficiaire :** Syndicat Mixte d'Aménagement de Praloup

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** la Section 6, Chapitre IV, Titre I du Livre II du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2016-284-009 du 10 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-158-013 du 6/06/2016 portant autorisation de défrichement suite à la demande déposée le 02/05/2016 à la Direction Départementale des Territoires par le Syndicat Mixte d'Aménagement de Praloup ;

**Vu** le courrier du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de Praloup en date du 22/08/2016 sollicitant, pour cause de renonciation, l'annulation de l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé ;



**Considérant** que l'autorisation de défrichement accordée doit être par conséquent retirée ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 - Objet :**

Est retirée l'autorisation de défrichement de 0,4700 ha de bois sis sur la commune de Uvernet-Fours, pour la création d'un parking, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha
Syndicat Mixte d'Aménagement de Praloup	Uvernet-Fours	« Mourevet »	A	767	1,8780
<b>TOTAL</b>					<b>1,8780</b>

#### **Article 2 - Conséquences :**

Tout projet de défrichement sur la parcelle mentionnée à l'article précédent doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable de défrichement. A défaut, toute opération de défrichement constituera une action illicite.

#### **Article 3 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 4 - Publication :** Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

**Article 5 - Exécution :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Uvernet-Fours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le - 9 DEC. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-344-002**

Portant retrait d'autorisation de défrichement  
pour la création d'une aire agricole à vocation de pâturage, de  
verger et de potager sur la commune de Mison sur une  
superficie totale de 2,1125 ha.

**Bénéficiaire :** Madame Vaïana LACOMBE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Si régime forestier :** **Vu** la Section 6, Chapitre IV, Titre I du Livre II du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2016-284-009 du 10 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-342-023 du 8/12/2015 portant autorisation de défrichement suite à la demande déposée le 27/10/2015 à la Direction Départementale des Territoires par Madame Vaïana LACOMBE ;

**Vu** le courrier de Madame Vaïana LACOMBE en date du 1/12/2016 sollicitant, pour cause de renonciation, l'annulation de l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé ;



**Considérant** que l'autorisation de défrichement accordée doit être par conséquent retirée ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 - Objet :**

Est retirée l'autorisation de défrichement de 2,1125 ha de bois sis sur la commune de Mison, pour la création d'une aire agricole à vocation de pâturage, de verger et de potager, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha
Madame Vaïana LACOMBE	Mison	« Les Grandes Blaches»	AP	44	2,1125
<b>TOTAL</b>					<b>2,1125</b>

#### **Article 2 - Conséquences :**

Tout projet de défrichement sur la parcelle mentionnée à l'article précédent doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable de défrichement. A défaut, toute opération de défrichement constituera une action illicite.

#### **Article 3 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 4 - Publication :** Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

**Article 5 - Exécution :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Mison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 7 DEC. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 342 - 008**  
**fixant les réserves temporaires de pêche**  
**sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence**  
**du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU la demande en date du 21 octobre 2016 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la mise en réserve temporaire de pêche de certains cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du 8 novembre 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 10 novembre 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du 7 novembre 2016 du Parc National du Mercantour ;

VU l'avis favorable du 10 novembre 2016 de l'Office National des Forêts – agence départementale Alpes de Haute-Provence ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 14 novembre 2016 au 4 décembre 2016 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;



**CONSIDERANT** la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de certains cours d'eau et plans d'eau du département ;

**CONSIDERANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **A R R E T E**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 -**

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau visés dans les annexes I, II et III ci-jointes.

### **ARTICLE 2 -**

Ces mises en réserve sont prononcées du

**1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017**

### **ARTICLE 3 -**

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en relation avec les agents du Parc National du Mercantour et de l'Office National des Forêts territorialement concernés, matérialiseront sur le terrain les limites de ces réserves temporaires de pêche à l'aide de panneaux appropriés.

### **ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les Sous-Préfectures du département ;
- dans les mairies des communes d'Allos, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blioux, Brunet, Castellane, Colmars les Alpes, La Condamine-Chatelard, Digne les Bains, Gréoux-les-Bains, Larche, Majastres, Marcoux, Méolans-Revel, Meyronnes, Moustiers Sainte-Marie, Oraison, La Palud-sur-Verdon, Saint-Martin de Bromes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne les Alpes, Thorame-Haute, Thorame-Basse, Villars-Colmars et Uvernet-fours pendant un mois minimum.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## ARTICLE 5 -

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## ARTICLE 6 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des Arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes d'Allos, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blieux, Brunet, Castellane, Colmars les Alpes, La Condamine-Chatelard, Digne les Bains, Gréoux-les-Bains, Larche, Majastres, Marcoux, Méolans-Revel, Meyronnes, Moustiers Sainte-Marie, Oraison, La Palud-sur-Verdon, Saint-Martin de Bromes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne les Alpes, Thorame-Haute, Thorame-Basse, Villars-Colmars et Uvernet-fours, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,

**Rémy BOUTROUX**





RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

## BASSIN VERSANT DE L'ASSE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
<i>1°- Au titre des A.A.P.P.M.A.</i>				
<i>RAVIN DE GYPIERRES (LES AUBARES)</i>	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 3.000 mètres	BARREME
<i>VALLON DE LA CASTELLE</i>	Sources	Confluence avec l'Asse de Blieux	Soit 1.000 mètres environ	BLIEUX
<i>LAC DE BRUNET</i>	Matérialisées par une ligne de bouées disposée autour des installations de la station de pompage		Soit une superficie de 1.000 m <sup>2</sup> environ	BRUNET
<i>RAVIN D'ESTODEU</i>	Sources	Confluence avec l'Estoublaisse	Soit 320 mètres environ	MAJASTRES
<i>ADOU DE LA FABRIQUE</i>	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 1.000 mètres environ	BARREME
<i>ADOU DE SAINT-PONS</i>	Sources	passerelle de la promenade de Saint-Pons	Soit 550 mètres environ	BARREME

## BASSIN VERSANT DE LA BLANCHE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
<i>1°- Au titre des A.A.P.P.M.A.</i>				
<i>RAVIN DES SAGNES</i>	Route de Pompiéry (hameau de Saint-Antoine)	Pont du C.D. 207	Soit 1.500 mètres environ	SEYNE LES ALPES
<i>ADOU REYNIER</i>	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 800 mètres environ	SEYNE LES ALPES
<i>ADOU ACHARD</i>	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 700 mètres environ	SEYNE LES ALPES
<i>RUISSEAU DU MOULIN</i>	Passage de la D 900	Confluence avec La Blanche	Soit 1.400 mètres environ	SEYNE LES ALPES

## BASSIN VERSANT DE LA BLEONE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
<i>1°- Au titre des A.A.P.P.M.A. ou de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04</i>				
<i>ADOU DU CLOT DE JALINE</i>	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 700 mètres environ	MARCOUX
<i>SOURCE DE SAINT-BENOIT</i>	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 500 mètres environ	DIGNE LES BAINS

## BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
<i>1°- Au titre des A.A.P.P.M.A.</i>				
<i>LAC DES BUISSONNADES III (sud)</i>	Déversoir du lac des Buissonnades II	Matérialisée par deux panneaux et une ligne de bouées	Soit 50 mètres environ	ORAISON

## BASSIN VERSANT DU SASSE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
<i>1°- Au titre des A.A.P.P.M.A.</i>				
<i>LA GARNAYSSE</i>	Source	Confluence avec le riu du Pont	Soit 2.200 mètres environ	BAYONS (Esparron la Batie)

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

## BASSIN VERSANT DE L'UBAYE

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
<i>1°- Au titre des A.A.R.P.M.A.</i>				
<i>ADOU DES VIGNES</i>	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 200 mètres environ	MEOLANS-REVEL
<i>ADOU DE LA BERARDE</i>	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 300 mètres environ	SAINT-PONS
<i>ADOU DU VILLARD BAS</i>	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 350 mètres environ	LA CONDAMINE-CHATELARD
<i>ADOU DE LA REDOUTE</i>	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 1.000 mètres environ	SAINT-PAUL SUR UBAYE
<i>UBAYETTE</i>	50 mètres en amont prise d'eau de la microcentrale de MEYRONNES	Pont de la Sylve (50 mètres en aval de la prise d'eau)	Soit 100 mètres environ	MEYRONNES
<i>LAC DE L'ORONAYE</i>	// //	// //	Soit 1 hectare environ	LARCHE
<i>2°- En zone de réserves biologiques domaniales</i>				
<i>LA BLANCHE DU LAVERQ</i>	Sources	Pied de la cascade en limite de la forêt domaniale du Laverq	Soit 3.500 m environ	MEOLANS-REVEL
<i>3°- En zone centrale du Parc National du Mercantour</i>				
<i>a) Cours d'eau</i>				
<i>TORRENT GRANDE CAYOLLE (affluent du Bachelard)</i>	Sources	Confluence avec le Bachelard	Soit 2.200 mètres environ	UVERNET-FOURS
<i>LA SAUME (affluent du Bachelard)</i>	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 2.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
<i>LA POUSTERLE (affluent du Bachelard)</i>	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
<i>LE GRAND TALON (affluent du Bachelard)</i>	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.300 mètres environ	UVERNET-FOURS
<i>LE PETIT TALON (affluent du Bachelard)</i>	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 950 mètres environ	UVERNET-FOURS
<i>b) Plans d'eau</i>				
<i>LAC DE LA BRAISSETTE Supérieur"</i>	// //	// //	// //	UVERNET-FOURS



RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

## BASSIN VERSANT DU VERDON

NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
<b>1<sup>o</sup>- Au titre des A.A.P.P.M.A. ou de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04</b>				
<i>ADOU DES EAUX CHAUDES</i>	Sources	Confluence avec l'adou de l'Isclé d'Allos	Soit 400 mètres environ	ALLOS
<i>ADOU DE L'ISCLE D'ALLOS</i>	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 800 mètres environ	ALLOS
<i>LE CHADOULIN</i>	Limite aval du no kill de la Serpentine (amont immédiat de la cascade située au droit du parking du Laus)	Pont de la D226	Soit 900 mètres environ	ALLOS
<i>RAVIN DU SANGRAURE</i>	Sources	Au droit de la cabane de Sangraure	Soit 500 mètres environ	VILLARS-COLMARS
<i>ADOU DE JEAUME</i>	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 2.000 mètres environ	THORAME-HAUTE
<i>ADOU DE L'ISCLE DE THORAME</i>	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 1.200 mètres environ	THORAME-HAUTE
<i>ADOU DE LA BATIE ET AFFLUENTS</i>	Sources	Confluence avec l'Issole	Soit 1.500 mètres environ	THORAME-BASSE
<i>RUISSEAU DU PONTET</i>	Sources	Confluence avec le Colostre	Soit 1.800 mètres environ	SAINT-MARTIN DE BROMES
<i>LE VERDON</i>	Matérialisée par des pancartes à la queue de retenue (limite entre les plus hautes eaux du plan d'eau et du Verdon)	Pont du Galetas (route départementale 957)	// //	MOUSTIERS SAINTE-MARIE et LA PALUD SUR VERDON
	Pied du barrage EDF de Chaudanne	Barrière EDF	Soit 400 mètres environ	CASTELLANE
	Batardeau E.D.F. y compris le canal de restitution de l'usine de Chaudanne	Pont de la R.N. 85	Soit 1.300 mètres environ	CASTELLANE
	Barrage du bassin de compensation de Gréoux les Bains (boudin)	Déversoir en béton du "boudin" de Gréoux les Bains	Soit 50 mètres environ	GREOUX LES BAINS
<i>LA MAIRE</i>	Sources	Aqueduc situé sous le village	Soit 500 mètres environ	MOUSTIERS SAINTE-MARIE
<i>PETIT LAC DE LOISIR DE MOUSTIERS</i>	Queue de retenue du petit lac de loisir	50 mètres en aval du déversoir	Soit 5,2 hectares plus 50 mètres de linéaire environ	MOUSTIERS SAINTE-MARIE
<b>2<sup>o</sup>- En zone de réserves biologiques domaniales</b>				
<i>TORRENT DES GORGES DE SAINT-PIERRE</i>	Sources	Source de l'eau noire	3.700 mètres environ	BEAUVEZER et THORAME-HAUTE
<b>3<sup>o</sup>- En zone centrale du Parc National du Mercantour</b>				
<i>a) Cours d'eau</i>				
<i>LE BOUCHIER</i>	Sources	Clue en aval des cabanes de Talon	Soit 3.000 mètres environ	ALLOS
<i>RAVIN DE MEUILLES (affluent du Chadoulin)</i>	Sources	Confluence avec le Chadoulin (Serpentine)	Soit 2.000 mètres environ	ALLOS
<i>RAVIN DU PELAT (affluent du Chadoulin)</i>	Sources	Confluence avec le Chadoulin	Soit 1.100 mètres environ	ALLOS
<i>LE VALLONNET (affluent du Chadoulin)</i>	Sources	Confluence avec le Chadoulin	Soit 1.200 mètres environ	ALLOS
<i>TORRENT DE CLIGNON</i>	Sources	Confluence avec le Rio	Soit 2.500 mètres environ	COLMARS LES ALPES
<i>TORRENT DES MULETIERS</i>	Sources	Confluence avec le torrent de Clignon	Soit 1.800 mètres environ	COLMARS LES ALPES
<i>b) Plans d'eau</i>				
<i>LAC DU CIMET</i>	// //	// //	// //	ALLOS
<i>LES DEUX LAQUETS DU PELAT</i>	// //	// //	// //	ALLOS
<i>LAC DU TROU DE L'AIGLE</i>	// //	// //	// //	ALLOS
<i>LAC DE LA PETITE CAYOLLE</i>	// //	// //	// //	ALLOS
<i>LAC DE L'ENCOMBRETTE Est'(ou supérieur) et Ouest''</i>	// //	// //	// //	COLMARS LES ALPES

Digne-Les-Bains, le

6 DEC. 2016

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-341-001  
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail  
Au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2017

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,



## ARRETE

### Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ATTALAH Allilou**  
Chauffeur opérateur, SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING, LOON  
PLAGE.  
Demeurant, 3, les Prés d'Androclès à SISTERON
  
- **Monsieur BARTOLI Yannick**  
Conducteur d'engins, CARRIÈRES & BETONS BRONZO-PERASSO,  
MARSEILLE.  
Demeurant, Chemin Jean Vincent à REVEST-DU-BION
  
- **Madame BATATAS Maria née CHAVES PIRES**  
Employée à domicile, ADMR, DIGNE-LES-BAINS.  
Demeurant, Rue des Rosiers à LES MEES
  
- **Monsieur BERG Michel**  
Préparateur, EIFFEL INDUSTRIE REGION SUD-EST, VITROLLES.  
Demeurant, Lotissement Champourcin - 22, Rue des Ammonites à DIGNE-  
LES-BAINS
  
- **Monsieur BONNEAU Sébastien**  
Agent de maîtrise, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
Demeurant, Chemin des Amandiers - les Gilotières à SALIGNAC
  
- **Monsieur BOUSQUIE Jacques**  
Responsable de service, EIFFEL INDUSTRIE REGION SUD-EST,  
VITROLLES.  
Demeurant, 473, Chemin de Brunet - Saint Pancrace à ORAISON
  
- **Monsieur BRESSAND Didier**  
Conducteur d'engins, COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE, AIX-EN-  
PROVENCE.  
Demeurant, Rue du Presbytère à REILLANNE
  
- **Monsieur BRESSAND Jean-Marc**  
Conducteur d'engins, COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE, AIX-EN-  
PROVENCE.  
Demeurant, 17, Lotissement les Hauts de Reillanne à REILLANNE
  
- **Monsieur CARLIER Jean-Pierre**  
Monteur matériel, BOUYGUES CONSTRUCTION MATÉRIEL, CLEON.  
Demeurant, Résidence les Garrigues - Appartement 226 à GREOUX-LES-  
BAINS

- **Monsieur CARMONA Patrick**  
Technicien de maintenance, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
Demeurant, 14, Avenue Antoine Balard à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
  
- **Monsieur CICCARELLI Richard**  
Agent de maîtrise, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
Demeurant, le Jas du Moine à SALIGNAC
  
- **Monsieur COLEMAN Mathieu**  
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
Demeurant, Chemin de l'Hostal à MALLEMOISSON
  
- **Madame COSTAZ Claude**  
Préparatrice de fonds, BRINK'S EVOLUTION, MARSEILLE.  
Demeurant, 5, Rue Frédéric Arnaud à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur DAUMAS Fabrice**  
Technicien recherche et contrôle, KEM ONE, LYON.  
Demeurant, 7, Rue Adrien Badin à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN
  
- **Monsieur ERNESTE Fabrice**  
Chef de chantier, OTND - TRAVAUX SUD, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, Chemin de Pimayon à MANOSQUE
  
- **Monsieur FENGLER José**  
Cadre commercial, ADIDAS GROUP, SAVERNE.  
Demeurant, 6, Domaine de Manon - Avenue du Clos de Coutin à GREOUX-LES-BAINS
  
- **Madame FURONE Liliane née ROUX**  
Employée à domicile, ADMR, DIGNE-LES-BAINS.  
Demeurant, 5B, Rue du Rocher à LES MEES
  
- **Monsieur GILLES Sébastien**  
Cuisinier, LE CHALET DE L'EUROPE, SISTERON.  
Demeurant, 28, Hameau de Canteperdrix à SISTERON
  
- **Monsieur GONZALEZ Eric**  
Animateur qualité pilote, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
Demeurant, 32, Chemin de Femuy à VOLONNE
  
- **Monsieur GUEDENEY Philippe**  
Ingénieur chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 21, Rue des Tourelles à MANOSQUE



- **Madame HERNANDEZ Céline née FIZERO**  
Gestionnaire ressources humaines, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 26, Rue Grande à VALENSOLE
  
- **Monsieur HOWALD Olivier**  
Ingénieur chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 20, Chemin du Bouscatie à VILLENEUVE
  
- **Monsieur ICARD Geoffrey**  
Technicien de maintenance, AREVA TA - CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 2, Avenue Marcel André à FORCALQUIER
  
- **Madame ICARD Valéry née CALLES**  
Secrétaire assistante, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 2, Avenue Marcel André à FORCALQUIER
  
- **Madame JALLU Fanny**  
Ingénieure, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, Villa N° 43-176, Rue du Grand Chêne à MANOSQUE
  
- **Monsieur LANTELME Roger**  
Agent de sécurité, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.  
Demeurant, 7, Rue du Vallon de Farine à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Madame LE DUIGOU Lise**  
Technicienne, AREVA TA - CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 676, Avenue des Serrets à MANOSQUE
  
- **Monsieur LEBRETON Patrick**  
Chauffeur livreur, COMASUD SA, MARSEILLE.  
Demeurant, Lotissement N° 7 - les Jardins d'Ingrid à FORCALQUIER
  
- **Monsieur MARGIOTTA Louis**  
Responsable contrat maintenance, SPIE SUD-EST, FEYZIN.  
Demeurant, 2, Avenue du Lac à SISTERON
  
- **Monsieur MEYER Bruno**  
Gestionnaire superviseur, UNICIL SA DOMICIL, MARSEILLE.  
Demeurant, 12, Chemin du Plan de la Baume à SISTERON
  
- **Madame MILLET Claudine**  
Responsable service affaires juridiques - risque professionnel, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.  
Demeurant, Rocasoleil A2 - 1, Rue des Genêts à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur MONTANARI Romain**  
Maçon finisseur, RAGOUCY - ENTREPRISE GÉNÉRALE DE BATIMENT,  
GAP.  
Demeurant, 3, Avenue Camille Saint Saëns à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-  
AUBAN
  
- **Madame NOBLET Priscila née VILLELA**  
Secrétaire assistante, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 43, Place de la Placette - Manosque Village à MANOSQUE
  
- **Monsieur PEREIRA DE SOUSA Alain**  
Technicien, AREVA TA - CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, villa N° 6, Chemin de Costebelle à VALENSOLE
  
- **Madame PERET Caroline née CAULRY**  
Ingénieure, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
Demeurant, 8, Avenue du 8 mai 1945 à SISTERON
  
- **Monsieur PEROTTO Fabrice**  
Ouvrier autoroutier, ESCOTA, MANDELIEU.  
Demeurant, 142bis, Chemin de la Novieille à VOLONNE
  
- **Monsieur PIERRISNARD Claude**  
Chef d'équipe, SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING, LOON PLAGE.  
Demeurant, Résidence la Lézardière - Boulevard des Combes à MANOSQUE
  
- **Monsieur PONTECORVI Alexandre**  
Employé de banque, LCL, VILLEJUIF  
Demeurant, 36, Avenue Saint Veran à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur QUELLIEN Patrick**  
Ingénieur chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 13, Rue Fontaine Vieille à GREOUX-LES-BAINS
  
- **Monsieur RAZ Johan**  
Conducteur d'appareil hautement qualifié, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
Demeurant, 38, Avenue du Lac à SISTERON
  
- **Monsieur SCIALLANO Michel**  
Responsable de service, PÔLE EMPLOI DIRECTION RÉGIONALE PACA,  
MARSEILLE.  
Demeurant, 6, les Bastides d'Elie à MANOSQUE
  
- **Monsieur TORMOS Claude**  
Opérateur chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
Demeurant, 1, Route d'Auges à PEYRUIS



- **Monsieur YAPICI Mustafa**  
Coffreur, CHANTIERS MODERNES SUD, VITROLLES.  
Demeurant, 34, HLM le Grand Pré à MALIJAI

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- **Monsieur ADAM Patrick**  
Electrotechnicien, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
Demeurant, Le Village - la Condamine à VALBELLE
- **Monsieur BARDEM Laurent**  
Agent de sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, Lotissement les Roses - 203, Avenue Lucie Aubrac à SAINTE-TULLE
- **Monsieur BARES Philippe**  
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
Demeurant, 3, Rue Alfred Guyot à CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN
- **Madame BARTHELEMY Florence née BRUNEL**  
Hôtesse de l'air, AIR FRANCE, ROISSY.  
Demeurant, 501ter, Montée des Chauvinets à MANOSQUE
- **Monsieur BASTY Bernard**  
Cadre, URSSAF PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, MARSEILLE.  
Demeurant, Belair à NOYERS-SUR-JABRON
- **Monsieur BLACHERE Vincent**  
Agent de radioprotection, AREVA MELOX , BAGNOLS-SUR-CEZE.  
Demeurant, 415, Route de Valensole à GREOUX-LES-BAINS
- **Monsieur BRESSAND Didier**  
Conducteur d'engins, COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE, AIX-EN-PROVENCE.  
Demeurant, Rue du Presbytère à REILLANNE
- **Monsieur BRESSAND Jean-Marc**  
Conducteur d'engins, COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE, AIX-EN-PROVENCE.  
Demeurant, 17, Lotissement les Hauts de Reillanne à REILLANNE
- **Madame CAPARROS Maria-Nieves**  
Responsable d'unité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
DIGNE-LES-BAINS.  
Demeurant, Quartier des Rochettes - RN 96 à SAINTE-TULLE

- **Monsieur CARLIER Jean-Pierre**  
Monteur matériel, BOUYGUES CONSTRUCTION MATÉRIEL, CLEON.  
Demeurant, Résidence les Garrigues - Appartement 226 à GREOUX-LES-BAINS
  
- **Monsieur FENGLER José**  
Cadre commercial, ADIDAS GROUP, SAVERNE.  
Demeurant, 6, Domaine de Manon - Avenue du Clos de Coutin à GREOUX-LES-BAINS
  
- **Monsieur FILEUX Christian**  
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.  
Demeurant, les Olivettes - 806, Route de l'Escale à VOLONNE
  
- **Monsieur GALES Patrick**  
Ouvrier autoroutier, ESCOTA, MANDELIEU.  
Demeurant, 4, Lotissement ESCOTA à PEYRUIS
  
- **Monsieur GIRAUD - TELME Michel**  
Dessinateur projeteur, SAUR, NIMES.  
Demeurant, Lotissement les Marronniers à ORAISON
  
- **Monsieur GUEDENEY Philippe**  
Ingénieur chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 21, Rue des Tourelles à MANOSQUE
  
- **Monsieur GUILLEMARD Eric**  
Responsable d'entrepôt, CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE, VALENCE.  
Demeurant, 6, Rue Pasteur à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur KACHAOU Belkhir**  
Chef de chantier, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT,  
NANTERRE.  
Demeurant, 13, Rue de la Chèvre d'Or à SISTERON
  
- **Monsieur LANTELME Roger**  
Agent de sécurité, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.  
Demeurant, 7, Rue du Vallon de Farine à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur LAUGERO Rémy**  
Technicien de maintenance, STMICROELECTRONICS, ROUSSET.  
Demeurant, Quartier Saint Pierre à MONTSALIER
  
- **Monsieur LEBRETON Patrick**  
Chauffeur livreur, COMASUD SA, MARSEILLE.  
Demeurant, Lotissement N° 7 - les Jardins d'Ingrid à FORCALQUIER



- **Madame MARCANGELI Catherine**  
Promotrice des ventes, LA BROSSE ET DUPONT, HERMES.  
Demeurant, 1, Impasse la Coste à LES MEES
  
- **Monsieur MARCHAND Daniel**  
Electrotechnicien, COFELY GDF SUEZ, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 38, HLM les Roses à SAINTE-TULLE
  
- **Monsieur MARGIOTTA Louis**  
Responsable contrat maintenance, SPIE SUD-EST, FEYZIN.  
Demeurant, 2, Avenue du Lac à SISTERON
  
- **Madame MARTIN Florence née HUK**  
Agent de maitrise, PÔLE EMPLOI DIRECTION RÉGIONALE PACA,  
MARSEILLE.  
Demeurant, 806A, Chemin des Trécastels à SAINTE-TULLE
  
- **Monsieur MENDEZ Philippe**  
Conseiller funéraire, OGF PFG, PARIS.  
Demeurant, 3, Rue Pas de Beaumont à CORBIERES
  
- **Monsieur NAVACCHIA Frédéric**  
Ingénieur chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 3, Impasse Pierre Eyriès à PIERREVERT
  
- **Monsieur PEREIRA DE SOUSA Alain**  
Technicien, AREVA TA - CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, villa N° 6, Chemin de Costebelle à VALENSOLE
  
- **Monsieur PIERRISNARD Claude**  
Chef d'équipe, SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING, LOON PLAGE.  
Demeurant, Résidence la Lézardière - Boulevard des Combes à MANOSQUE
  
- **Monsieur QUELLIEN Patrick**  
Ingénieur chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 13, Rue Fontaine Vieille à GREOUX-LES-BAINS
  
- **Madame QUILES Valérie**  
Assistante technique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
DIGNE-LES-BAINS.  
Demeurant, la Pinède B - 5, Boulevard Saint Jean Chrysostome à DIGNE-  
LES-BAINS
  
- **Monsieur SABATIER Daniel**  
Ouvrier, ADAPEI ALPES DE HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-  
SAINT-AUBAN.  
Demeurant, Résidence le Grand Jardin - 9, Boulevard de la République à  
FORCALQUIER

- **Madame SAVARESE Marie-Paule née TRUONG VINH TONG**  
Référente réglementaire et applicatifs, PÔLE EMPLOI DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.  
Demeurant, 12, Clos des Oliviers - la Marcouline à PEYRUIS
- **Monsieur SCIALLANO Michel**  
Responsable de service, PÔLE EMPLOI DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.  
Demeurant, 6, les Bastides d'Elie à MANOSQUE
- **Madame SOLER Marylin née MORENO**  
Assistante technique d'orientation, PÔLE EMPLOI DIRECTION RÉGIONALE PACA, MARSEILLE.  
Demeurant, 10, Lotissement le Verger à LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON
- **Monsieur SURIN Jean-Philippe**  
Technicien supérieur, AREVA TA - CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 880, Chemin du Pigeonnier de l'Ange à VILLENEUVE
- **Monsieur TORINO Thierry**  
Technicien, AREVA TA - CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 108, Impasse du Gymnase des Varzelles à MANOSQUE
- **Monsieur TOUSSAINT Didier**  
Chauffeur, MONTEL DISTRIBUTION SAS, DIGNE-LES-BAINS.  
Demeurant, 1, Lotissement le Plan - Plan du Grand Justin à DIGNE-LES-BAINS

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur ANTHOUARD Patrick**  
Agent de production, KEM ONE, LYON.  
Demeurant, 9, Impasse des Sports à PEIPIN
- **Monsieur AOUBIB Omar**  
Monteur THT, INEO RESEAUX HAUTE TENSION, VILLEURBANNE.  
Demeurant, 26, Lotissement de la Désirade à LA BRILLANNE
- **Madame BARSAMIAN Isabelle née COLLOMBON**  
Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.  
Demeurant, 4, Chemin de la Grenouillère à PEYRUIS
- **Monsieur BASTY Bernard**  
Cadre, URSSAF PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, MARSEILLE.  
Demeurant, Belair à NOYERS-SUR-JABRON



- **Madame BAZILE Marie-Christine née PIANTONI**  
Gestionnaire de compte, URSSAF, DIGNE-LES-BAINS.  
Demeurant, 4586, Avenue du Général de Gaulle à MALLEMOISSON
  
- **Monsieur BLACHERE Vincent**  
Agent de radioprotection, AREVA MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.  
Demeurant, 415, Route de Valensole à GREOUX-LES-BAINS
  
- **Monsieur BOIS Dominique**  
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, Les Marronniers Plan des Hougues à MANOSQUE
  
- **Madame BOSSON Danièle née ROUSSET**  
Assistante ressources humaines, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
Demeurant, 9, Chemin des Aires à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
  
- **Monsieur BRESSAND Didier**  
Conducteur d'engins, COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE, AIX-EN-PROVENCE.  
Demeurant, Rue du Presbytère à REILLANNE
  
- **Monsieur BRESSAND Jean-Marc**  
Conducteur d'engins, COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE, AIX-EN-PROVENCE.  
Demeurant, 17, Lotissement les Hauts de Reillanne à REILLANNE
  
- **Monsieur CARLIER Jean-Pierre**  
Monteur matériel, BOUYGUES CONSTRUCTION MATÉRIEL, CLEON.  
Demeurant, Résidence les Garrigues - Appartement 226 à GREOUX-LES-BAINS
  
- **Monsieur CATHALA Guy**  
Ouvrier de maintenance hautement qualifié, ADOMA ÉTABLISSEMENT MÉDITERRANÉE, MARSEILLE.  
Demeurant, 4, Impasse la Calade à PIERREVERT
  
- **Monsieur CUCCHIETTI Jean-Pierre**  
Technicien maintenance mécanique, AREVA TA - CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 5, Chemin de Choisy à PEIPIN
  
- **Monsieur FENGLER José**  
Cadre commercial, ADIDAS GROUP, SAVERNE.  
Demeurant, 6, Domaine de Manon - Avenue du Clos de Coutin à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur GOHIER Eric**  
Ingénieur chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 14 ter, Avenue Saint Marc à FORCALQUIER
  
- **Monsieur GUEDENEY Philippe**  
Ingénieur chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 21, Rue des Tourelles à MANOSQUE
  
- **Madame IMBERT Marie-Christine née ROLLAND**  
Chargée de projet, PÔLE EMPLOI DIRECTION RÉGIONALE PACA,  
MARSEILLE.  
Demeurant, l'Auchette à SAINT-VINCENT-LES-FORTS
  
- **Madame JULIEN Brigitte**  
Référénte recouvrement, URSSAF, DIGNE-LES-BAINS.  
Demeurant, 20, Rue Lieutenant Chaspoul à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur KAFARA Marc**  
Agent de maitrise, AREVA TA - CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, Villa N° 2, Clos le Moulin à CERESTE
  
- **Monsieur KLEIN Jean-Luc**  
Chauffeur livreur, MONTEL DISTRIBUTION SAS, DIGNE-LES-BAINS.  
Demeurant, 1, Impasse de la Sariette à PEIPIN
  
- **Monsieur LANTELME Roger**  
Agent de sécurité, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.  
Demeurant, 7, Rue du Vallon de Farine à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur MACCIO Erich**  
Agent de maitrise, KEM ONE, LYON.  
Demeurant, 66, Avenue du Général de Gaulle à CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN
  
- **Monsieur MANTIONE Daniel**  
Animateur, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.  
Demeurant, 37, Impasse des Ramiers à MANOSQUE
  
- **Monsieur MARCHAND Daniel**  
Electrotechnicien, COFELY GDF SUEZ, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 38, HLM les Roses à SAINTE-TULLE
  
- **Monsieur MARCHAND René-Pierre**  
Technicien de maintenance, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
Demeurant, 95, Boulevard des Oliviers à MANOSQUE



- **Monsieur MARTIN Michel**  
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.  
Demeurant, 355, Chemin des Prêches à MANOSQUE
  
- **Monsieur MARTINO Thierry**  
Chef d'agence, SAMSE, GRENOBLE.  
Demeurant, 220, Montée des Leques à MALLEMOISSON
  
- **Monsieur MAUREL Patrick**  
Employé de banque, SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT, MARSEILLE.  
Demeurant, le Bars à VALENSOLE
  
- **Madame PEREZ Sylvie née ROUX**  
Conseillère, PÔLE EMPLOI DIRECTION RÉGIONALE PACA,  
MARSEILLE.  
Demeurant, 28, Rue de la Paix à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur PIERRISNARD Claude**  
Chef d'équipe, SUEZ RV OSIS INDUSTRIAL CLEANING, LOON PLAGE.  
Demeurant, Résidence la Lézardière - Boulevard des Combes à MANOSQUE
  
- **Madame POMERO Danielle née GARCIA**  
Secrétaire assistante, AREVA TA - CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-  
DURANCE.  
Demeurant, 7, Rues des Mûriers à VOLX
  
- **Monsieur QUELLIEN Patrick**  
Ingénieur chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 13, Rue Fontaine Vieille à GREOUX-LES-BAINS
  
- **Monsieur RICAUD Jacques**  
Chef de rayon, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.  
Demeurant, Hameau de la Palud à CASTELLANE
  
- **Monsieur SABATIER Daniel**  
Ouvrier, ADAPEI ALPES DE HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-  
SAINT-AUBAN.  
Demeurant, Résidence le Grand Jardin - 9, Boulevard de la République à  
FORCALQUIER
  
- **Madame SALICIS Annie née PLUMEL**  
Responsable d'équipe, PÔLE EMPLOI DIRECTION RÉGIONALE PACA,  
MARSEILLE.  
Demeurant, 1bis, Rue Ratavoux à VOLX

- **Monsieur SANNIER Albert**  
Technicien, AREVA TA - CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, Lotissement des Terres Blanches - 7, Chemin des Terres Blanches  
à PIERREVERT
- **Madame SINS Annie née GONTIER**  
Contrôleuse de gestion, AREVA TA - CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 21, Résidence Sainte Victoire à VOLX
- **Madame SORET Régine née PANICUCCI**  
Technicienne conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
DIGNE-LES-BAINS.  
Demeurant, les Acacias - 18, Chemin Sainte Thérèse à DIGNE-LES-BAINS

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur BOIS Dominique**  
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, Les Marronniers Plan des Hougues à MANOSQUE
- **Monsieur BRESSAND Jean-Marc**  
Conducteur d'engins, COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE, AIX-EN-PROVENCE.  
Demeurant, 17, Lotissement les Hauts de Reillanne à REILLANNE
- **Madame BRUNE Myriam**  
Agent de gestion confirmée, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 43, Boulevard des Tilleuls à MANOSQUE
- **Monsieur BURIN Jean-Pierre**  
Conseiller professionnel, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, CORENC.  
Demeurant, 1, Lotissement le Pradas - les Augiers à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur CARLIER Jean-Pierre**  
Monteur matériel, BOUYGUES CONSTRUCTION MATÉRIEL, CLEON.  
Demeurant, Résidence les Garrigues - Appartement 226 à GREOUX-LES-BAINS
- **Monsieur ESMIOL Gérard**  
Cadre mutualiste, MUTUELLE DE FRANCE 04/05, SISTERON.  
Demeurant, Campanelle à CHAMPTERCIER



- **Monsieur FIGUIERE Serge**  
Technicien administratif et comptable, SNC PERASSO, MARSEILLE.  
Demeurant, 9, Rue du Pas de Beaumont à CORBIERES
  
- **Monsieur GUEDJ Freddy**  
Ingénieur, AREVA TA - CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 3, Chemin du Rideau à PIERREVERT
  
- **Monsieur JOURDAN Jacques**  
Technicien principal, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, les Hauts de Manosque 2 - 86, Avenue Saint Armand à  
MANOSQUE
  
- **Madame NAVACCHIA Jocelyne née GARNIER**  
Technicienne principale, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-  
DURANCE.  
Demeurant, 3, Impasse Pierre Eyriès à PIERREVERT
  
- **Madame PERNICENI Dominique née MOUÏREN**  
Chargée de sécurité, PÔLE EMPLOI DIRECTION RÉGIONALE PACA,  
MARSEILLE.  
Demeurant, 3, Chemin des Bauds à PIERREVERT
  
- **Madame PLANCON Maryse née MAUDUIT**  
Manager d'activités stratégiques, URSSAF, DIGNE-LES-BAINS.  
Demeurant, Chemin de la Grande Fontaine à SAINT-ETIENNE-LES-  
ORGUES
  
- **Madame POURCIN Anne-Marie née SUMIAN**  
Assistante technique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,  
DIGNE-LES-BAINS.  
Demeurant, Villa Lou Jas à VILLEMUS
  
- **Monsieur PRAS Marc**  
Technicien principal, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, La Vigerie - Plan des Aires à FORCALQUIER
  
- **Monsieur SARLIN Patrice**  
Ingénieur chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
Demeurant, 320, Chemin de la Thomassine - Font de Guerin à MANOSQUE

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Madame la Secrétaire générale et Madame le Directeur des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Bernard GUERIN**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Guerin', written vertically.



Réf : DD04-1116-9741-D

**ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

---  
**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :**



**DECISION MODIFICATIVE DD 04/ 2016/ N°24**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016**  
**DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) GERES PAR LE CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION**  
**SOCIALE (CHRS) « PORTE ACCUEIL »**

**FINESS : 04 000 319 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi N°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** La loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** L'arrêté du 19/08/2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 5/04/2016 ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2009-643 en date du 21 avril 2009 autorisant la création de 4 lits halte soins santé (LHSS), sis Les Charbonnières - RN 96 - 04220 SAINTE TULLE et gérés par le CHRS « Porte Accueil » ;
- VU** La décision tarifaire initiale N°18 du 17/10/2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du LHSS ;



**Considérant que** le montant des crédits disponibles, figurant dans l'enveloppe 2016 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, permet le financement de mesures nouvelles et CNR ;

**Considérant** l'instruction technique DOMS en date du 15 septembre 2016 relative à la 2<sup>ème</sup> partie de campagne budgétaire pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques ainsi que les éléments budgétaires transmis par la DOMS le 16 novembre 2016 ;

Sur proposition de la Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence (04) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision N°18 portant fixation de la dotation globale de l'année 2016 pour le LHSS est modifiée.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du LHSS s'élève à **179 386,73 €** répartis comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>50 781,73</b>	<b>179 386,73</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>114 411</b>	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>14 194</b>	
	dont CNR 2016	4 120	
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>168 183,73</b>	<b>179 386,73</b>
	dont CNR 2016	4 120	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 700</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>7 503</b>	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

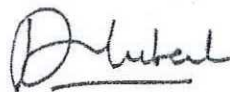
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)



- ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations des lits halte soins santé du CHRS « Porte Accueil » est fixée comme suit : **168 183,73 €**.
- ARTICLE 4** : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2016 et s'établit ainsi à **14 015,31€**.
- ARTICLE 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 7** : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHRS « Porte Accueil » à Sainte Tulle.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 28/11/2016

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-1116-9737-D

**ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :**

**DECISION MODIFICATIVE DD 04/ 2016/ N° 25**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE GERES PAR L'APPASE**

**FINESS ET : 04 000 459 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi N°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** La loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** L'arrêté du 19/08/2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 5/04/2016 ;
- VU** La décision POSA/DMS/RO/PDS N° 2011-015 portant autorisation de création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique à l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives située à Digne les Bains ;
- VU** La décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 autorisant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique supplémentaire ;
- VU** La décision tarifaire initiale N°21 du 17/10/2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 des ACT ;





**Considérant que** le montant des crédits disponibles, figurant dans l'enveloppe 2016 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, permet le financement de CNR ;

**Considérant** l'instruction technique DOMS en date du 15 septembre 2016 relative à la 2<sup>ème</sup> partie de campagne budgétaire pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques ainsi que les éléments budgétaires transmis par la DOMS le 16 novembre 2016 ;

Sur proposition de la Délégation départementale des Alpes de Haute Provence (04) ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision N°21 portant fixation de la dotation globale de l'année 2016 pour les ACT est modifiée.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement des ACT s'élève à **240 848,25 €** répartis comme suit :

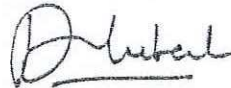
	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>14 275</b>	<b>240 848,25</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>191 016,25</b>	
	Dont CNR 2016	6 324	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>35 557</b>	
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>228 348,25</b>	<b>240 848,25</b>
	Dont CNR 2016	6 324	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>12 500</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations des appartements de coordination thérapeutique est fixée comme suit : **228 348,25 €**.
- ARTICLE 4** : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, s'établit ainsi à **19 029,02 €**
- ARTICLE 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;

**FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 28/11/2016**

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



Réf : DD04-1116-9735-D

**ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

---  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :

**DECISION MODIFICATIVE DD 04/ 2016/ N°22**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE  
DROGUES (CAARUD) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**FINESS : 04 000 406 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi N°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** La loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** L'arrêté du 19/08/2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 5/04/2016 ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2007-966 en date du 9 mai 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes de Haute-Provence, sis à 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'association APPASE ;
- VU** La décision tarifaire initiale N°20 du 17/10/2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CAARUD 04 ;



**Considérant que** le montant des crédits disponibles, figurant dans l'enveloppe 2016 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, permet le financement de mesures nouvelles et CNR ;

**Considérant** l'instruction technique DOMS en date du 15 septembre 2016 relative à la 2<sup>ème</sup> partie de campagne budgétaire pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques ainsi que les éléments budgétaires transmis par la DOMS le 16 novembre 2016 ;

Sur proposition de la Délégation départementale des Alpes de Haute Provence (04) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision N°20 portant fixation de la dotation globale de l'année 2016 pour le CAARUD 04 est modifiée.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CAARUD 04 s'élève à **173 130,31 €** répartis comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>13 178,77</b>	<b>173 130,31</b>
	dont Mesures nouvelles 2016	3 601,72	
	Dont CNR 2016	8 000,00	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>152 771,74</b>	
	dont CNR 2016	23 950	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>7 179,80</b>	
	dont CNR 2016	375	
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>173 130,31</b>	<b>173 130,31</b>
	dont Mesures nouvelles 2016	3 601,72	
	Dont CNR 2016	32 325,00	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers, et produits non encaissables		
	<b>Reprise d'excédents</b>		

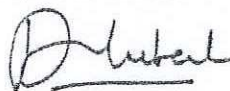
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)



- ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du CAARUD des Alpes de Haute-Provence est fixée comme suit : **173 130,31 €**.
- ARTICLE 4** : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2016 et s'établit ainsi à **14 427,52 €**.
- ARTICLE 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 7** : La Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE des Alpes de Haute- Provence.

**FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 28/11/2016**

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Réf : DD04-1116-9731-D

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION MODIFICATIVE DD 04/ 2016/ N°23

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016  
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE  
(CSAPA) DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

FINESS : 04 078 826 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi N°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU La loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU L'arrêté du 19/08/2016 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 5/04/2016 ;
- VU La décision POSA/DMS/RO/PDS N°2010-013 en date du 20 septembre 2010 autorisant la création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Alpes de Haute Provence, sis 13 Boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;





VU La décision tarifaire initiale N°19 du 17/10/2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA 04 ;

**Considérant que** le montant des crédits disponibles, figurant dans l'enveloppe 2016 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, permet le financement de mesures nouvelles et CNR ;

**Considérant** l'instruction technique DOMS en date du 15 septembre 2016 relative à la 2<sup>ème</sup> partie de campagne budgétaire pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques ainsi que les éléments budgétaires transmis par la DOMS le 16 novembre 2016 ;

Sur proposition de la Délégation départementale des Alpes de Haute Provence (04) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision N°19 portant fixation de la dotation globale de l'année 2016 pour le CSAPA 04 est modifiée.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CSAPA 04 s'élève à **898 772,67 €** répartis comme suit :

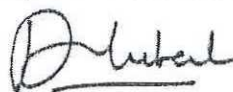
	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>66 982,67</b>	<b>898 772,67</b>
	dont mesures nouvelles 2016	2 235,29	
	Dont CNR 2016	5 444,00	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>715 207,00</b>	
	dont CNR 2016	5 100,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>116 583,00</b>	
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>887 111,67</b>	<b>898 772,67</b>
	dont CNR 2016	10 544	
	Dont Mesures Nouvelles 2016	2 235,29	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1</b>	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>11 660</b>	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du CSAPA des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : **887 111,67 €**
- ARTICLE 4** : La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2016 et s'établit ainsi à **73 925,97 €**.
- ARTICLE 5** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 694433 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 7** : La Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CSAPA des Alpes de Haute-Provence.

**FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 28/11/2016**

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 92 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE L'EPS DES MEES - 040785826

---

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur intérimaire général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'EPS DES MEES (040785826) sis 4, RUE DES PRES D'ASTRUC, 04190, LES-MEES et géré par l'entité dénommée EPS LES MEES (040780207) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DES MEES (040785826) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation départementale de ALPES DE HAUTE PROVENCE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 770 622.26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	705 374.00
UHR	0.00
PASA	65 248.26
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 218.52 € ;



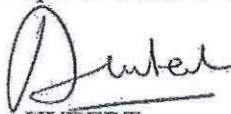
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS LES MEES » (040780207) et à la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DES MEES (040785826).

Fait à Digne les Bains le 13 juin 2016

Par déléation,  
La Déléguée départementale  
Des Alpes de Haute-Provence

  
Anne HUBERT





DECISION TARIFAIRE N° 94 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD EPS LUMIERE RIEZ - 040785925

---

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur intérimaire général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS « LUMIERE » RIEZ (040785925) sis PLACE EMILÉ BOUTEUIL, 04500, RIEZ et géré par l'entité dénommée EPS « LUMIERE » DE RIEZ (040780231) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPS « LUMIERE » RIEZ (040785925) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13 juin 2016, par la délégation départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.
- 

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 814 871,06€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	753 726,63
UHR	0,00
PASA	61 144,43
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 905,92 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

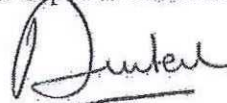
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS LUMIERE DE RIEZ» (040780231) et à la structure dénommée EHPAD EPS « LUMIERE » RIEZ (040785925).

Fait à Digne les Bains le 13 juin 2016.

Par déléation,  
la Déléguée départementale  
Des Alpes de Haute-Provence

  
Anne HUBERT





DECISION TARIFAIRE N° 96 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD DE  
EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040785727

---

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur intérimaire général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040785727) sis AV DR EUGENE BERNARD, 04300, FORCALQUIER et géré par l'entité dénommée EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER (040780181) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040785727) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation départementale de ALPES DE HAUTE PROVENCE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.
- 

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 145 048,43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 079 248.17
UHR	0.00
PASA	65 800.26
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 420.70 € ;



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	13.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	13.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

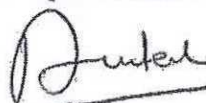
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER » (040780181) et à la structure dénommée EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040785727).

Fait à Digne les Bains, le 13 juin 2016.

Par délégation,  
la déléguée départementale  
Des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 838 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
L'EHPAD DE L'EPS PIERRE GROUES A BARCELONNETTE - 040787129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination par intérim de M Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD de l'EPS Pierre GROUES à BARCELONNETTE (040787129) sis 8, R MAURIN, 04400, BARCELONNETTE et géré par l'entité dénommée EPS Pierre GROUES DE BARCELONNETTE (040780132) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 95 en date du 13/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD EPS Pierre GROUES BARCELONNETTE - 040787129.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 642 851,51 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	642 851.51
UFIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 570.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

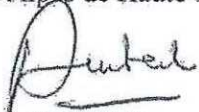
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS Pierre GROUES DE BARCELONNETTE » (040780132) et à la structure dénommée EHPAD EPS Pierre GROUES BARCELONNETTE (040787129).

---

FAIT A DIGNE LES BAINS LE 4 JUILLET 2016

---

Par délégation,  
la Déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 996 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040785727

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Anne HUBERT la déléguée départementale de ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040785727) sis AV DR EUGENE BERNARD, 04300, FORCALQUIER et géré par l'entité dénommée EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER (040780181) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 96 en date du 13/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040785727.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 164 118,43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 098 318.17
UHR	0.00
PASA	65 800.26
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 009.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	13.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	13.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3. Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

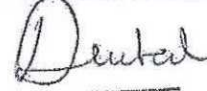
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER » (040780181) et à la structure dénommée EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040785727).

---

FAIT ADIGNE LES BAINS LE 5 JUILLET 2016

---

Par délégation,  
la Déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 1109 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
L'EHPAD DE L'EPS LUMIERE RIEZ - 040785925

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination par intérim, de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Anne HUBERT, la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS LUMIERE RIEZ (040785925) sis PL EMILE BOUTEUIL, 04500, RIEZ et géré par l'entité dénommée EPS LUMIERE DE RIEZ (040780231) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2015 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 94 en date du 13/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD EPS LUMIERE RIEZ - 040785925.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 819 119.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	757 974.63
UHR	0.00
PASA	61 144.43
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 259.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS LUMIERE DE RIEZ » (040780231) et à la structure dénommée EHPAD EPS LUMIERE RIEZ (040785925).

FAIT ADIGNE LES BAINS 6 JUILLET 2016

---

---

Par déléation,  
la Délégué départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 1108 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE L'EPS DES MEES - 040785826

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination par intérim, de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers Mme Anne HUBERT, la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'EPS DES MEES (040785826) sis 4, R DES PRES D'ASTRUC, 04190, LES MEES et géré par l'entité dénommée EPS LES MEES (040780207) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012.
- VU la décision tarifaire initiale n° 92 en date du 13/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DES MEES - 040785826.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 774 387.26 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	709 139.00
UHR	0.00
PASA	65 248.26
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 532.27 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.96
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS LES MEES » (040780207) et à la structure dénommée EHPAD DE L'EPS DES MEES (040785826).

FAIT A DIGNE LES BAINS LE 6 JUILLET 2016

---

---

Par délégation,  
la Déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 1739 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD EPS P.GROUES BARCELONNETTE - 040787129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS PIERRE GROUES BARCELONNETTE (040787129) sis 8, R MAURIN, 04400, BARCELONNETTE et géré par l'entité dénommée EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE (040780132) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 838 en date du 04/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD EPS PIERRE GROUES BARCELONNETTE - 040787129.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 663 227.51 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	663 227.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 268.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

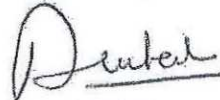
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE » (040780132) et à la structure dénommée EHPAD EPS PIERRE GROUES BARCELONNETTE (040787129).

FAIT A Digne les bains, le 16 novembre 2016

Par délégation,  
la Déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 1744 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040785727

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination par intérim, de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE-PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040785727) sis AV DR EUGENE BERNARD, 04300, FORCALQUIER et géré par l'entité dénommée EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER (040780181) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2015
- VU la décision tarifaire modificative n° 996 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040785727.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **1 354 872,38 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 155 865.17
UHR	133 206.95
PASA	65 800.26
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 112 906.03 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	19.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	19.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER » (040780181) et à la structure dénommée EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (040785727).

FAIT A Digne les bains le, 16 novembre 2016

Par délégation,  
la Déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence.



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 1736 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LOU CIGALOU" - 040785826

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination, par intérim, de Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LOU CIGALOU" (040785826) sis 4, R DES PRES D'ASTRUC, 04190, LES MEES et géré par l'entité dénommée EPS DES MEES (040780207) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire modificative n° 1108 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LOU CIGALOU" - 040785826.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **853 244.28 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	787 996.02
UHR	0.00
PASA	65 248.26
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 103.69 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

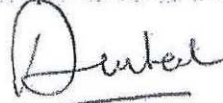
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS DES MEEES » (040780207) et à la structure dénommée EHPAD "LOU CIGALOU" (040785826).

FAIT A Digne les bains, le 16 novembre 2016

Par délégation,  
la Déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



DECISION TARIFAIRE N° 1823 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LOU SEREN - 040789075

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOU SEREN (040789075) sis 0, R DES TRINITAIRES, 04300, FORCALQUIER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON RETRAITE LOU SEREN (040000994) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/10/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 449 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LOU SEREN - 040789075.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **474 511.21 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	474 511.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 542.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.04
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

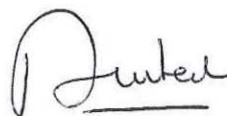
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MAISON RETRAITE LOU SEREN » (040000994) et à la structure dénommée EHPAD LOU SEREN (040789075).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 18 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
La déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



**Anne HUBERT**



DECISION TARIFAIRE N° 1765 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA VALLEE DES CARLINES - 040780884

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA VALLEE DES CARLINES (040780884) sis 0, R DES CARLINES, 04170, SAINT-ANDRE-LES-ALPES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT FRANCOIS (040000291) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 922 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA VALLEE DES CARLINES - 040780884.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **547 239.29 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	547 239.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 603.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT FRANCOIS » (040000291) et à la structure dénommée EHPAD LA VALLEE DES CARLINES (040780884).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 18 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
La déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



**Anne HUBERT**



DECISION TARIFAIRE N° 1766 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES CARMES - 040002289

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/02/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CARMES (040002289) sis 689, AV MARIUS AUTRIC, 04510, AIGLUN et géré par l'entité dénommée CENTRE DES CARMES (040000168) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 928 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES CARMES - 040002289.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **1 041 544.58 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 041 544.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 795.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

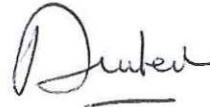
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DES CARMES » (040000168) et à la structure dénommée EHPAD LES CARMES (040002289).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 18 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
La déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', with a horizontal line underneath the name.

**Anne HUBERT**



DECISION TARIFAIRE N° 1944 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES OPALINES - 040788903

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES (040788903) sis 0, RTE DE VALENTOLE, 04700, ORAISON et géré par l'entité dénommée SARL LES OPALINES ORAISON (040000929) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 933 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES - 040788903.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **1 052 790.83 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 052 790.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 732.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

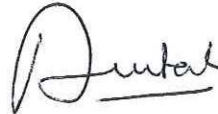
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES OPALINES ORAISON » (040000929) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES (040788903).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 23 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation,  
La déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence

Pôle animation des politiques territoriales  
Service Réglementation Sanitaire

**DECISION du 6 décembre 2016**

**Portant modification de l'agrément n° 47-04 de transports sanitaires terrestres**

**AMBULANCES DU COLOMBIER – 04240 ANNOT**

**Remplacement ambulance**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses article L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art. 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du 28 octobre 2015 portant modification de l'agrément n° 47-04 de transports sanitaires de la société AMBULANCES DU COLOMBIER – 04240 ANNOT ;

VU la décision du 5 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de la société relative au remplacement de l'ambulance immatriculée CN 406 HT par l'ambulance immatriculée EG 782 RY ;

VU la visite de contrôle en date du 6 décembre 2016 de la nouvelle ambulance ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1 :** La décision du 28 octobre 2015 portant modification de l'agrément n° 47-04 de transports sanitaires de la société AMBULANCES DU COLOMBIER est modifiée comme suit :

**Nom de la société :** AMBULANCES DU COLOMBIER  
**Gérants :** Messieurs Sébastien SARTORI et Sylvain SARTORI  
**Adresse siège social :** Quartier Coste Mouline – Chemin des Abrits – 04240 ANNOT  
**Téléphone :** 04.92.83.20.96

### VEHICULES AUTORISES

Mise en service	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
06/12/2016	RENAULT	Ambulance C type A/B	EG 782 RY	VF12FL10355362607
17/02/2015	CITROEN	VSL	CV 743 SP	VF7NC9HPODY558008
29/10/2015	CITROEN	VSL	DW 178 QZ	VF7NCBHZMFY555656

### VEHICULES RADIES

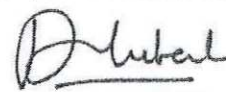
05/12/2016	RENAULT	Ambulance C type A/B	CN 406 HT	VF1FLAHA6CY431292
16/02/2015	CITROEN	VSL	CP 609 DK	VF7NC9HD8CY636709
28/10/2015	CITROEN	VSL	AC 179 QX	VF7LCRHF89Y545514

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée par voie gracieuse auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le mercredi 7 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale  
des Alpes de Haute-Provence

  
Anne HUBERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne-les-Bains, le 21 novembre 2016

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016-326-012**

Portant enregistrement de la première phase de travaux de la construction  
d'une unité de fabrication de produits carnés crus et cuits surgelés  
par la société ACTIMEAT, Chemin des Seignièrès à MANOSQUE

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 14 juin 2016 par la société GEL ALPES devenue ACTIMEAT dont le siège social est à Z.I. Saint Maurice à MANOSQUE (04100) pour l'enregistrement d'une nouvelle unité de fabrication de produits carnés crus et cuits surgelés (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MANOSQUE, Chemin des Seignièrès ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et les dérogations demandées ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2004-3142 du 8 décembre 2004 autorisant la société GEL ALPES à exploiter un atelier de découpe et de transformation de viandes congelées sur le territoire de la commune de MANOSQUE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2016-189-059 du 7 juillet 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;



- VU les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> août 2016 et le 29 août 2016 inclus ;
- VU les observations des conseils municipaux des communes de Manosque et Gréoux-les-Bains ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Manosque sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- VU le rapport du 21 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 octobre 2016 ;
- VU la lettre du 20 octobre 2016, communiquant au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- VU le courrier d'observations du pétitionnaire en date du 25 octobre 2016 sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que les demandes, exprimées par la société ACTIMEAT, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (article 11.2) et de l'arrêté 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôt frigorifique avec volume de stockage compris entre 5000 et 50 000 m<sup>3</sup>, non concerné par la première phase du projet mais à titre d'anticipation pour la seconde phase soumise à autorisation) (articles 4.1 et 4.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre II du présent arrêté ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE:

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1

Les installations de la société ACTIMEAT dont le siège social est situé Z.I. Saint Maurice à MANOSQUE (04100) faisant l'objet de la demande susvisée du 25 février 2016 et complétée le 14 juin 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MANOSQUE, Chemin des Seignières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
2221-B.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour	E	Production de 60 tonnes/jour
4802-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés par le règlement 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation, Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	un groupe froid contenant 300 kg de R134A

E : enregistrement

DC : déclaration soumise au contrôle périodique



### Article 1.2.2 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
MANOSQUE Chemin des Seignièrès	section E : parcelles n° 3511P, 3514P, 3516P, 3520P, 3522P et 3524P

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

#### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2016 et complétée le 14 juin 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

#### Article 1.4.4. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

#### Article 1.5.1 arrêté ministériel de prescription générale

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).

#### Article 1.5.2 arrêté ministériel de prescription générale, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11.2



dispositions constructives – autres locaux- dernier tiret « toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique »

de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 arrêté ministériel de prescription générale, compléments, renforcement des prescriptions.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

#### Article 2.1.1 aménagement

Les portes de communication entre les locaux de production, de type-va-et-vient n'ont pas d'indice particulier de réaction et de résistance au feu (ne sont pas EI2 30C).

Mesures compensatoires : système de détection d'incendie dans les locaux de fabrication, consignes de sécurité.

### CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

#### Article 2.2.1 moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées par les aménagements suivants :

- Mettre en place de la détection incendie dans le plenum au-dessus des chambres froides,
- Désenfumer les plenums au-dessus des chambres froides,
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par des réserves ou un réseau alimenté par un débit de 450m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (quantité d'eau totale disponible en 2 heures de 900m<sup>3</sup>),
- Les poteaux et réserves devront être situés à plus de 30 mètres des bâtiments et à moins de 150 m d'issues donnant à l'extérieur du bâtiment.

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3.2. Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### Article 3.3. Exécution – Ampliation

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Sous-préfète de Forcalquier,
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale,
- Le maire de Manosque,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture et inséré dans deux journaux locaux.

une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

#### Article 3.4 Délai et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

COMMISSION DE REFORME

Digne les Bains, le **12 DEC. 2016**

**ARRETE PREFECTORAL N°2016 347.004**  
fixant la composition de la commission  
départementale de réforme des agents de la  
fonction publique

**LE PRÉFET DES ALPES DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87 602 du 30 juillet 1987 relatif à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'Etat, dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.2739 du 19 décembre 2013 portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 2818 du 30 décembre 2013 portant modification de la composition du comité médical département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2015 nommant Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 2018-014 du 5 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 277 026 du 3 octobre 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique ;

VU l'adhésion de la Mairie de Digne les Bains au Centre de Gestion de VOLX depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU le changement de titulaire de la CAP n°5 concernant des représentants des personnels de la fonction publique hospitalière siégeant en commission de réforme ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;



## ARRETE :

### **ARTICLE 1 :**

La commission de réforme des agents de la fonction publique est composée comme suit :

#### **1.1- Présidence :**

Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

#### **1.2- Membres du corps médical :**

##### **- Praticiens de médecine générale :**

Titulaires : Dr René MORENO  
Dr Gérard MERLO

Suppléants : Dr Gérard PLAN  
Dr Jean-Pierre KOLODZIEJCZYK

##### **- Médecins spécialistes en psychiatrie :**

Titulaire : Dr Nicole GILLOT

Le docteur Yves POHER, médecin généraliste à Manosque est nommé en qualité de secrétaire du comité médical départemental.

#### **1.3 – Membres représentants l'administration :**

##### **Conseil régional :**

Titulaires : M. David GEHANT  
Mme Eliane BARRELLE

Suppléants : Mme Roselyne GIAI GIANETTI  
Mme Eléonore LEPETTRE  
Mme Monique MANFREDI  
M. Jean Pierre COLIN

##### **Conseil départemental :**

Titulaires : M. Roland AUBERT  
Mme Geneviève PRIMITERRA

Suppléants : M. Pierre POURCIN  
Mme Isabelle MORINEAUD  
M. Serge CAREL  
M. Jean-Christophe PETRIGNY



**Centre de gestion départemental :**

Titulaires : Mme Michèle BARRIERES  
M. Jean-Pierre FERAUD

Suppléants : Mme Danièle BREMOND  
M. Olivier CICCOLI  
M. André LOZANO  
M. Geneviève PRIMITERRA

**Service départemental d'incendie et de secours :**

Titulaires :  
Mme Delphine BAGARRY

M. André LAURENS

Suppléants :  
M. Pierre POURCIN  
M. Patrick MARTELLINI  
Mme Brigitte REYNAUD  
M. Claude FIAERT

**Etablissements publics d'hospitalisation :**

Titulaires :  
M. Alain CRESP  
Mme Régine AILLAUD

Suppléants :  
-----  
M. Gérard ESMIOL  
M. Gérard CAILLOL

**1.4 – Membres représentant le personnel :****Conseil régional :**

Titulaires :

Suppléants :

**Catégorie A :**

Mme Sabine JUND (CGT)

M. Philippe GUEDU (CGT)  
M. Jean-Michel PONT (CGT)

Madame Aline PRIORESCHI (CFDT)

Mme Jeanne-Marie RINAUDO-CHAOUL (CFDT)  
M. Eric BOUCET (CFDT)

**Catégorie B :**

Mme Aïcha BACARI (FSU)

Mme Marie Charlotte LAYE (FSU)  
Mme Sylvie SCHIAVONE (FSU)

Mme Michèle RIBA (FO)

Mme Laurence APPLANAT (FO)  
Mme Elisabeth VIZIT (FO)

**Catégorie C :**

M. Thomas TYRNER (CGT)

M. Emmanuel GUINEDOT (CGT)  
M. Michel PERRIN (CGT)

M. Patrick PINO (FSU)

M. Emmanuel GARCIA (FSU)  
Mme Véronique ROUVIER (FSU)

**Conseil départemental :**

Titulaires :

Suppléants :

**Catégorie A :**

Mme Marie-Noëlle JEAUFFROY (FO)

M. Charles HESS (FO)  
M. Denis ROUANET (FO)

Mme Pascale BONNAFOUX (CFDT)

Mme Sylvie DI GIOIA (CFDT)  
Mme Marie-Béatrice HUMBERT (CFDT)

**Catégorie B :**

M. Michel FLEGES (CFDT)

Mme Nadine FOUILLIT (CFDT)  
Mme Adeline CALVO (CFDT)

Mme Mariane DECASTILLE (CGT)

M. Vincent CONIL (CGT)  
Mme Annie MAHUT (CGT)

**Catégorie C :**

M. Julien BELTRAN (CGT)

M. Gilles BERTORELLO (CGT)  
Mme Claire ZERBONE (CGT)

M. Emmanuel DJAKOVIC (FO)

Mme Noëlle MENETRIER (FO)  
M. Serge GOUTORBE (FO)

**Centre de gestion départemental :**

Titulaires :

Suppléants :

**Catégorie A :**

Mme Marie-Elisabeth LEVEQUE (CFDT)

Mme Annick AMALFITANO (CFDT)  
Mme Carole AMELTCHENKO (CFDT)

M. Thierry HELIES (CGT)

M. Jean-Claude ZERBONE (CGT)  
M. Bernard SOURICE (CGT)

**Catégorie B :**

Mme Marie-Laure TIANO (CGT)

M. Stéphane MODICA (CGT)  
M. Jacques CHALABI (CGT)

M. Jean-Claude LEMOING (FO)

M. Christian RANDON (FO)  
M. Philippe SOULENQ (FO)

**Catégorie C :**

Mme Aïcha BOUGUERROUDJ (CGT)

M. Stéphane RICO (CGT)  
M. Antoine DONATELLI (CGT)

Mme Ghislaine MOUTAKID (FO)

M. Yves LAPOSTALET (FO)  
M. Jonathan CHAILLOU (FO)

**Service départemental d'incendie et de secours :**

Titulaires :

**Représentant le médecin des sapeurs pompiers professionnels**

Médecin-Lt-colonel Frédéric PETITJEAN

**Catégorie A groupe 6**

Le directeur départemental

**Catégorie A groupe 5**

Commandant Jean-Dominique BARIOLET

Commandant Denis PARET

**Catégorie B groupe 4**

Lieutenant 1 ère classe Eric GUEUGNON

Lieutenant 1 ère classe David ROCHE

**Catégorie B groupe 3**

Lieutenant 2ème classe Stéphane DE COLIERE

Lieutenant 2ème classe Eric TRASLEGLISE

**Catégorie C**

Caporal-chef Fabien SIROUX

Sergent-chef Michel EYMARD

Suppléants :

Médecin 1 ère classe Florence BESSON

Le directeur départemental adjoint

Commandant Henri COUVE

Capitaine Yannick LETZELMANS

Capitaine Fabien MULLER

Capitaine Christophe DEVAUX

Lieutenant 1 ère classe Yves LOUTZ

Lieutenant 1 ère classe Florence TREMELLAT

Lieutenant 1 ère classe Jean-Luc RUOT

Lieutenant 1 ère classe Toufik REKIA

Autres SDIS zone sud

Sergent-chef Mathieu GUIEYSSE

Sergent-chef Pascaline VEYS

Sergent-chef Lionel DESGRIPPES

Sergent Fabrice PAUL

**Etablissements publics d'hospitalisation :**

Titulaires

**CAP 1 :**

M. Olivier SERREAULT (FO)

**CAP 2 :**

Mme Magali CHARPENTIER(FO)

M. Claude WALGENWITZ (CGT)

Suppléants :

M. Alain DURAND (FO)

Mme Emilie BEC (FO)

Mme Isabelle MEDER (FO)

M. William MAURY (CGT)



**CAP 3 :**

Mme Dominique FERRAUD (FO)  
Mme Patricia TORINO (FO)

--  
--

**CAP 4 :**

M. Jean-Louis CHAILLAN (FO)  
M. Frédéric BATAIL(FO)

M. Sylvain AUPETIT (FO)  
M. Patrice RICHAUD (FO)

**CAP 5 :**

Mme Marie PERCIO (FO)  
M. NICOLAS Philippe (CGT)

Mme Régine BARBERO (FO)  
Mme Solange FAGET (FO)  
Mme Fabienne BLANC (CGT)  
Mme Ghislaine ROUSSEL (CGT)

**CAP 6 :**

Mme Catherine VANCELL (FO)  
M. Cédric VOLAIT(CGT)

Mme Mylène CORTINOVIS (FO)  
Mme Christine LAPIERRE (FO)  
M. Eric FROLICH (CGT)

**CAP 7 :**

M. Christian VERKEIN (FO)

M. Didier VENZAL (FO)  
M. Lionel TONARELLI (FO)

M. Thierry GIRARD

--

**CAP 8 :**

Mme Geneviève GIRAUD (FO)

Mme Hélène LACOURTE (FO)  
M. Cyril JACOB (FO)

M. Jean-Claude GHENNAI (CGT)

Mme Florence WALGENWITZ (CGT)  
M. Pierre GIOVANETTI (CGT)

**CAP 9 :**

Mme Isabelle MOULIN (FO)

Mme Sandrine TONARELLI (FO)  
Mme Dominique GASSA (FO)  
Mme Anne Claude CANONI (CGT)

Mme Sylvie IORI (CGT)

**CAP 10 :**

Mme Béatrice BOMBRE (FO)

Mme Sonia COMTE (FO)  
Mme Nicole SAVOILLAN (FO)  
Mme Myriam LAMBOLAY (CFDT)

Mme Catherine RIGUET (CFDT)

**ARTICLE 2 :**

Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la Commission de Réforme.

**ARTICLE 3 :**

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance ; l'un des deux praticiens de médecine générale ou, le cas échéant, le médecin spécialiste compétent pour l'affection considérée, doivent participer à la séance.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016 277 026 du 3 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,



Mireille DERAY